



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JUIL. 2019

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, et notamment les articles 640 et suivants relatifs aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1/11

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°AE-F09317P0190 du 20 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée le 8 janvier 2018 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par M. Hubert FALCO, sise 107 boulevard Henri Fabre 83000 TOULON, concernant la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu l'accusé de réception délivré le 26 janvier 2018 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A516 / 83-2018-00026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment les pièces complémentaires déposées les 24 juillet, 16 août et 26 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé le 29 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°1061 du 6 mars 2018 portant prescriptions de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté modificatif n°1355 du 20 mars 2018 portant prescriptions de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2018/38 du 18 décembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un pôle d'échange multi-modal de La Seyne-sur-Mer sur le territoire des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer du 21 janvier au 22 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Ollioules, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 26 mars 2019 ;

Vu la transmission pour information en date du 8 avril 2019 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire le 21 mai 2019 en vue de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et d'apporter les précisions nécessaires afin de pouvoir statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant prorogation du délai d'instruction au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;

Vu la transmission au pétitionnaire par courrier du 16 juillet 2019 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, de ce fait, il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que, dans ses conclusions transmises au pétitionnaire le 26 mars 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve relative au sous-dimensionnement de l'exutoire existant du vallat de Faveyrolles, situé hors emprise du projet ;

Considérant que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son courrier du 21 mai 2019 susvisé sont de nature à lever la réserve du commissaire enquêteur susvisé en ce que les contraintes propres à l'état actuel de l'exutoire du vallat de Faveyrolles à l'aval du projet ont été prises en compte dans la conception du projet et que les différents bassins susvisés ont été dimensionnés en conséquence afin de ne pas augmenter le rejet à l'aval ;

Considérant que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son courrier du 21 mai 2019 susvisé sont de nature à lever la réserve du commissaire enquêteur susvisé en ce que les grilles qui équipent l'exutoire du vallat de Faveyrolles protègent le réseau aval des embâcles et qu'elles sont régulièrement nettoyées par les services de la commune de La Seyne-sur-Mer ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité des aménagements réalisés, dans le cadre de la construction de la Technopôle de la Mer et des travaux relatifs au débouché du chemin de Faveryolles sur la route départementale DN8, en vue du bon écoulement du vallat de Faveyrolles ;

Considérant que, dans le cadre du projet, le vallat de Faveyrolles est recalibré afin de permettre le transit d'une crue centennale ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 4 bassins écrêteurs permettant de réguler les eaux pluviales du projet jusqu'à une occurrence centennale et de ramener le débit ruisselé à une valeur inférieure au débit biennal naturel des terrains concernés ;

Considérant que la mise en place de 4 bassins écrêteurs permet également de gérer les crues du vallat de Faveyrolles jusqu'à une occurrence décennale, en ramenant le débit à une valeur compatible avec un écoulement sans débordement à l'aval ;

Considérant que, dans ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par M. Hubert FALCO, sise 107 boulevard Henri Fabre 83000 TOULON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative à la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de La Seyne, sur les communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer, tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet consiste en :

- la réalisation du pôle d'échanges multi-modal de la Seyne (aménagement de voies et de parcs de stationnement) ;
- le prolongement de l'avenue Robert Brun ;
- le dévoiement, le recalibrage et la couverture du vallon de Faveyrolles ;
- la construction de bassins écrêteurs et de rétention.

La superficie du bassin versant du projet est de 6,52 hectares pour une surface imperméabilisée projetée de 5,9 hectares.

Le projet prévoit 3 bassins écrêteurs (RET 1, RET 2 et RET 3) et 1 bassin de rétention des eaux pluviales (RET 4, complémentaire au bassin RET 3).

Les caractéristiques des bassins projetés sont les suivantes :

Nom du bassin	Volume utile (m³)
RET 1	6 830
RET 2	6 070
RET 3	4 300
RET 4	312
Total	17 512

Le linéaire de cours d'eau dévoyé et recalibré (vallon du Faveyrolles) est de 400 mètres : il présente une section trapézoïdale avec une largeur en fond de 2 mètres, une hauteur de 1,4 mètre et une largeur en gueule de 7,6 mètres.

Dans les passages sous couverture, représentant un linéaire de 230 mètres, la section retenue est de 4 mètres de large pour 1,4 mètre de hauteur.

Les caractéristiques des ouvrages et le calendrier des travaux sont ceux figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	<i>Néant</i>

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement</p>

ARTICLE 3 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Ollioules	BK 47 à 49, 56, 57 et 59 à 62
La Seyne-sur-Mer	AD 2, 104 et 105 AC 258, 268 et 342

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux devront débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cessera de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 11 : Diagnostic archéologique

Les dispositions de l'arrêté n°1061 du 6 mars 2018 et de l'arrêté modificatif n°1355 du 20 mars 2018 susvisés sont strictement appliquées.

ARTICLE 12 : Démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins quinze jours à l'avance, de la date de début des travaux.

Le calendrier des travaux est adapté pour éviter les impacts sur l'espèce protégée Agrion de Mercure.

ARTICLE 13 : Organisation du chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long de la phase de chantier :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, gardes-boue et carters ;

- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril ;

- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux :
 - les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée hors d'atteinte par les crues ;
 - les matériaux et produits de toute nature sont également stockés sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues ;
 - les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
 - les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
 - le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
 - les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;
 - un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
 - les circulations d'engins dans le lit mineur du vallat de Faveyrolles sont limitées au strict nécessaire ;
 - les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux à proximité du vallat de Faveyrolles, sont collectées ou confinées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans le cours d'eau ;
 - à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;

- les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la traçabilité de la destination des matériaux ou déchets de chantiers est assurée par le bénéficiaire ou, à défaut, le maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 14 : Suivi des travaux relatifs au dévoiement, au recalibrage et à la couverture du vallat de Faveyrolles

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs au dévoiement, au recalibrage et à la couverture du vallat de Faveyrolles un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte rendu est mis à la disposition du service en charge de la police de l'Eau et adressé au préfet à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet un plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du vallat de Faveyrolles aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 15 : Phase d'exploitation

Toutes les mesures sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des opérations d'entretien pouvant avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Notamment, les bassins écrêteurs et de rétention, ainsi que le vallat de Faveyrolles, seront entretenus et gérés de manière à conserver la fonctionnalité de la zone pour l'espèce protégée Agrion de Mercure.

En complément de l'engagement du bénéficiaire annexé à la demande d'autorisation environnementale et des mesures prévues au dossier, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- les modalités de gestion de la voie inondable décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devront être opérationnelles avant toute ouverture à la circulation publique ;
- l'ensemble du système de collecte et de traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers, à fréquences fixes et après chaque évènement pluvieux important ;
- les déchets issus de l'entretien seront évacués vers une filière de traitement spécialisée conforme à la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
- la partie dévoyée et recalibrée du vallat de Faveyrolles sera régulièrement visitée et entretenue, et notamment après chaque épisode pluvieux important, de manière à conserver en permanence sa section hydraulique permettant l'écoulement des crues. Cet entretien comprend notamment :
 - l'enlèvement des embâcles et macro-déchets dans l'ouvrage et à proximité immédiate ;

- l'entretien de la végétation ;
- la vérification de la structure générale des ouvrages ;
- les travaux d'entretien des espaces verts seront réalisés de préférence par désherbage thermique ou mécanique.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes d'Ollioules et de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON